

CCAS - LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU VENDREDI 17 AVRIL 2026

Numéro	Titres
2026-01	Installation du Conseil d'administration
2026-02	Élection du Vice-Président
2026-03	Délégation de pouvoirs au Président du CCAS
2026-04	Adoption du règlement intérieur
2026-05	Nomination des membres de la commission permanente des aides facultatives du CCAS
2026-06	Nomination des membres de la commission d'attribution des logements de la Résidence Autonomie « Les Petits prés »
2026-07	Désignation des représentants du CCAS dans les organismes partenaires
2027-08	Adoption du ROB 2026

**Le Président,
Frédéric DUCHÉ.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux-mil-vingt-six, le vendredi dix-sept avril à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Président.

Nombre de membres en exercice : **17** – Présents : **14** – Pouvoirs : **1** – Votants : **15**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 11/04/2026.

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Mme Martine VANTREESE, Mme Colette CARON, Madame Sylvie GOULAY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Veronique BABIN-PREVOST, Mme Dominique BAECILE : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLE, Mme Sylviane CHOURLAY, M. Thomas LERAT, M. Romain CARVALHO, Mme Nicole LEMASLE, Mme Christine WARLOP, Mme Sandrine LACOSTE : Membres nommés.

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Annie CHARRY

Absents excusés sans pouvoir :

Mme Camille BREANT

Absents :

Mme Virgnie ANDRE

Secrétaire de séance :

M. Frédéric DUCHÉ

Numéro : **2026-01**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Frédéric DUCHE

Objet : **INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2026-06 du Conseil municipal en date du 27/03/2026 fixant à 16 le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS,

Vu la délibération n°2026-07 du Conseil municipal en date du 27/03/2026 portant élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS,

Vu l'arrêté du Maire n°2026-086 en date du 11/04/2026 portant nomination des membres nommés au Conseil d'administration,

PREND ACTE de la composition du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale.

Le Conseil d'administration est déclaré installé.

Fait et délibéré en séance du Conseil d'Administration du CCAS

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il fera l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Président
Frédéric DUCHÉ



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux-mil-vingt-six, le vendredi dix-sept avril à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Président.

Nombre de membres en exercice : **17** – Présents : **14** – Pouvoirs : **1** – Votants : **15**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 11/04/2026.

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Mme Martine VANTREESE, Mme Colette CARON, Madame Sylvie GOULAY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Veronique BABIN-PREVOST, Mme Dominique BAECILE : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLE, Mme Sylviane CHOURLAY, M. Thomas LERAT, M. Romain CARVALHO, Mme Nicole LEMASLE, Mme Christine WARLOP, Mme Sandrine LACOSTE : Membres nommés.

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Annie CHARRY

Absents excusés sans pouvoir :

Mme Camille BREANT

Absents :

Mme Virginie ANDRE

Secrétaire de séance :

M. Frédéric DUCHÉ

Numéro : **2026-02**
Pôle : **CCAS**
Rapporteur : **Frédéric DUCHÉ**
Objet : **ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT**

Le rapporteur propose de procéder à l'élection du Vice-Président du Conseil d'Administration du CCAS.

Après appel à candidatures, Mme Martine VANTREESE s'est déclarée candidate.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, une fois les opérations électorales effectuées,

VU l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article L. 123-6 du code de l'action sociale des familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président »,

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 27/03/2026 constatant l'élection de Frédéric DUCHÉ en qualité de Maire des Andelys,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2026, portant élection des membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU l'arrêté de nomination n°2026-086 du 11/04/2026 portant sur la nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un Vice-Président chargé de présider le CCAS en l'absence du Président,

Article 1 - **PRECISE** qu'il a été procédé aux opérations de vote à main levée.

Article 2 - **DIT QU'**après réalisation des opérations électorales :

- Nombre de votants : 17
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Nombre de voix obtenues par le candidat Mme Martine VANTREESE : 15

Article 3 - **DIT** qu'est élue Vice-Président(e) du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Mme Martine VANTREESE

Article 4 - **DIT QUE** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Article 5 - **DIT QUE** le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il fera l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Président

Frédéric DUCHÉ



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux-mil-vingt-six, le vendredi dix-sept avril à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Président.

Nombre de membres en exercice : **17** – Présents : **14** – Pouvoirs : **1** – Votants : **15**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 11/04/2026.

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Mme Martine VANTREESE, Mme Colette CARON, Madame Sylvie GOULAY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Veronique BABIN-PREVOST, Mme Dominique BAECILE : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLE, Mme Sylviane CHOURLAY, M. Thomas LERAT, M. Romain CARVALHO, Mme Nicole LEMASLE, Mme Christine WARLOP, Mme Sandrine LACOSTE : Membres nommés.

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Annie CHARRY

Absents excusés sans pouvoir :

Mme Camille BREANT

Absents :

Mme Virginie ANDRE

Secrétaire de séance :

M. Frédéric DUCHÉ

Numéro : **2026-03**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT DU CCAS**

Le rapporteur rappelle qu'afin de garantir la continuité de l'activité du Centre Communal d'Action Sociale, dans des domaines souvent tributaires de délais courts, les articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoient la possibilité pour le Conseil d'Administration de déléguer une partie de ses pouvoirs à son Président.

Dans un souci de bonne administration et de sécurité juridique, il est proposé de confier ces délégations au Président, celui-ci pouvant, le cas échéant, subdéléguer sa signature au Vice-Président ou au Directeur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU les articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/2026 constatant l'élection du Maire, Président de droit du CCAS,

VU la délibération N°2026-02 du Conseil d'Administration en date du 17/04/2026 portant élection du Vice-Président du CCAS,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

Article 1 : Délégations au Président

Pour faciliter le fonctionnement courant du CCAS, délégation de pouvoirs est donnée au Président dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans la limite de 6 500 € ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée, conformément au Code de la commande publique ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
7. Exercice, au nom du CCAS, des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui, devant toutes juridictions, et possibilité de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
8. Délivrance, refus et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ces délégations sont exercées par le Vice-Président dans les mêmes conditions.

Article 3 : Subdélégation de signature

Le Président peut, par arrêté, déléguer sa signature au Vice-Président, à la Directrice du CCAS ainsi qu'à tout agent de direction habilité.

Article 4 : Information du Conseil d'Administration

Le Président rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance du Conseil d'Administration du CCAS

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Président

Frédéric DUCHÉ



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le



ID : 027-262700511-20260417-2026_03D-DE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux-mil-vingt-six, le vendredi dix-sept avril à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Président.

Nombre de membres en exercice : **17** – Présents : **14** – Pouvoirs : **1** – Votants : **15**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 11/04/2026.

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Mme Martine VANTREESE, Mme Colette CARON, Madame Sylvie GOULAY, Mme Christiane CHERRIER, Mme Veronique BABIN-PREVOST, Mme Dominique BAECILE : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLE, Mme Sylviane CHOURLAY, M. Thomas LERAT, M. Romain CARVALHO, Mme Nicole LEMASLE, Mme Christine WARLOP, Mme Sandrine LACOSTE : Membres nommés.

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Annie CHARRY

Absents excusés sans pouvoir :

Mme Camille BREANT

Absents :

Mme Virginie ANDRE

Secrétaire de séance :

M. Frédéric DUCHÉ

Numéro : **2026-04**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale établit son règlement intérieur, lequel a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement interne dans le respect des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter le règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS de la commune des Andelys, tel que joint en annexe.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6, L.123-8 et R.123-7 à R.123-28,

Vu l'article R.123-19 du même code prévoyant que le Conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur,

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration,

DÉCIDE

Article 1 - D'ADOPTER le règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS de la commune des Andelys, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 - DE PRÉCISER que ce règlement intérieur pourra être modifié à tout moment par délibération du Conseil d'administration.

Article 3 - D'AUTORISER le Président du CCAS, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - DE PRÉCISER que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - D'INDIQUER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

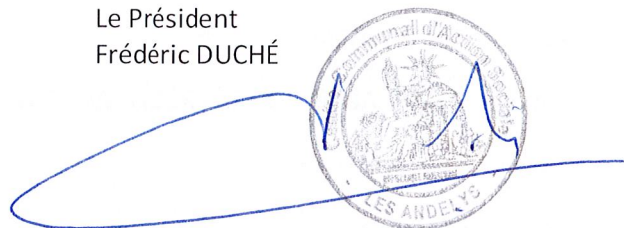
Fait et délibéré en séance du Conseil d'Administration du CCAS

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il fera l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Président
Frédéric DUCHÉ

The block contains a blue ink signature of Frédéric DUCHÉ and a circular official stamp. The stamp features a coat of arms in the center, surrounded by the text 'Commune de LES ANDELYS' and 'CCAS' at the bottom.



Règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS des Andelys

Annexe délibération n° 2026-04 du 17 avril 2026

Adopté le 17 avril 2026

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS	3
CHAPITRE 2 – LES MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
CHAPITRE 4 : COMMISSION PERMANENTE.....	10
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES	11

PREAMBULE

Administré par un Conseil d'Administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « *une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées* » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles - CGCT).

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles - CASF, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

ARTICLE 1 : QUALITE DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidée par le Maire, l'assemblée délibérante du CCAS est composée à parité :

- De membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Et de membres nommés par le Maire parmi des personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :
 - Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département ;
 - Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
 - Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
 - Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du CASF, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 27 mars 2026, fixé à seize le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, président de droit,
 - 8 membres issus du Conseil Municipal,
 - 8 membres nommés par le Maire,
- Soit un total de 17 membres.

ARTICLE 2 : VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément au CASF, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 17 avril 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-Président (e), M/Mme

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux, soit 6 ans.

ARTICLE 4 : REMPLACEMENT DES SIEGES DEVENUS VACANTS

Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

- Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.

• Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

- Par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus ;
- Par le Maire pour les membres qu'il a nommé.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

• Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées conformément au CASF:

- Le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal).
- Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.

• Pour les administrateurs nommés, conformément au CASF, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

CHAPITRE 2 – LES MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5 : DEFINITION ET MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE D'ACTION SOCIALE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le CASF.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- Le CASF laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « *action générale de prévention et de développement social dans la commune* », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature,

selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5, et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

ARTICLE 6 : LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le CASF (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : AUTORISATIONS PREALABLES DU CONSEIL MUNICIPAL

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'Administration relative :

- A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du CASF, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Municipal.
- Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du CASF.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS PROPRES DU PRESIDENT DU CCAS

Conformément à l'article L.123-23 et L.123-8 du CASF, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes ;
- Le Président nomme les agents du CCAS ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie des compétences susnommées au ou à la vice - président (e) et au Directeur du CCAS par arrêté.

ARTICLE 9 : DELEGATION AU PRESIDENT OU AU VICE-PRESIDENT DU CCAS

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président ou au Vice-président du CCAS, selon les formalités prescrites par le CASF, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'Administration définit ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;

- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président ou le Vice-président rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 : PROGRAMMATION DES SEANCES

ARTICLE 10 : PERIODICITE DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum tous les trimestres.

ARTICLE 11 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité de ses membres en exercice.

La convocation est adressée à chaque administrateur au moins trois jours francs avant la séance.

Elle est transmise par voie dématérialisée ou, sur demande expresse, par courrier postal.

Elle comporte obligatoirement :

- la date, l'heure et le lieu de la séance ;
- l'ordre du jour ;
- les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

ARTICLE 12 : ORDRE DU JOUR

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé, des projets de délibération et de documents permettant l'information des administrateurs, notamment une note explicative lorsque la nature des affaires le justifie.

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinées exclusivement en commission d'aides sociales facultatives.

ARTICLE 13 : ACCES AUX DOSSIERS DES AFFAIRES PORTEES A L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS peuvent en faire la demande écrite au Président.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, au Vice-Président ou au Directeur du CCAS. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

ARTICLE 14 : PARTICIPATION DE TIERS EXTERNES AUX SEANCES

A l'initiative du Président ou sur proposition des administrateurs, des experts externes au CCAS, peuvent être auditionnés à l'occasion d'une séance du Conseil. Ils n'ont pas voix délibérative.

3.2 DEROULEMENT DES SEANCES

ARTICLE 15 : HUIT CLOS DES SEANCES

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 16 : PRESIDENCE ET POLICE DES SEANCES

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration. Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, celle-ci est présidée par le Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du CASF).

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 17 : SECRETARIAT DES SEANCES

La directrice du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration avec le conseiller du président du CCAS, également Directeur Général des Services de la collectivité. Celle-ci assure le secrétariat. Ils peuvent intervenir en séance sur demande du Président de séance (article R123-23 du CASF).

ARTICLE 18 : QUORUM

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les conditions prévues à l'article 11. Lors de cette seconde réunion, le Conseil délibère valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 19 : PROCURATIONS

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Sauf situation exceptionnelle définie règlementairement, un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

ARTICLE 20 : ORGANISATION DES DEBATS ORDINAIRES

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour.

Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé par le Président de séance ou le Directeur.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la sollicite. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

ARTICLE 21 : ORGANISATION DES DEBATS FINANCIERS

a) Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans les deux mois précédant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'administration sur les orientations budgétaires.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires (ROB) communiqué aux administrateurs préalablement à la séance.

Le rapport peut être présenté en séance par le Président ou, à sa demande, par la directrice du CCAS ou le conseiller du président du CCAS.

Il est pris acte de ce débat par délibération.

b) Débat sur le budget et le compte financier unique

Les budgets primitifs, décisions modificatives et, le cas échéant, les budgets annexes sont présentés par le Président et soumis au vote du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Le compte financier unique est présenté au Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions légales, le Président, en sa qualité d'ordonnateur, se retire au moment du vote du compte financier unique.

Le Conseil d'administration délibère alors sous la présidence d'un membre désigné à cet effet.

3.3 LE VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 23 : FORMALISATION DES DECISIONS PRISES

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Le Conseil d'Administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

ARTICLE 24 : MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Les abstentions et les votes blancs ne sont pas comptabilisés.

Le vote a lieu à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par un tiers des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Seul le résultat global du vote est mentionné au procès-verbal, sauf demande expresse d'un membre.

3.4 FORMALISATION ET ARCHIVAGE DES DEBATS

ARTICLE 25 : COMPTE-RENDU ET PROCES-VERBAL DE SEANCE

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par la directrice du CCAS.

Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents. Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 26 : TENUE DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un enregistrement dans un registre des délibérations, tenu dans des conditions garantissant leur conservation et leur intégrité.

Les actes communicables sont rédigés de manière à ne pas porter atteinte au secret professionnel et à la protection des données personnelles.

Les informations couvertes par le secret professionnel, notamment celles relatives aux situations individuelles, font l'objet d'un traitement distinct garantissant leur confidentialité.

Les modalités d'organisation et d'archivage des documents sont définies de manière à assurer à la fois le respect des obligations de publicité et la protection des informations non communicables.

ARTICLE 27 : AFFICHAGE DES DELIBERATIONS

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires après leur transmission au représentant de l'État et leur publication ou notification.

Les délibérations à caractère réglementaire font l'objet d'une publication selon des modalités permettant leur accessibilité au public, notamment par voie d'affichage ou de mise en ligne.

Les délibérations sont rédigées de manière à garantir le respect du secret professionnel et la protection des données personnelles.

Les décisions individuelles, notamment celles relatives à l'attribution d'aides, ne font pas l'objet de publication et sont notifiées uniquement aux personnes concernées.

3.5 ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 28 : COMMUNICATION DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conformément aux dispositions du CRPA, toute personne a le droit d'obtenir communication des documents administratifs communicables, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les documents se rapportant à l'adoption et la modification du budget du CCAS, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence.

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

CHAPITRE 4 : COMMISSION PERMANENTE

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'Administration, une commission permanente, dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

ARTICLE 30 : COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente est composée d'administrateurs du CCAS désignés par le Conseil d'administration, dans le respect du principe de parité.

Elle est présidée par le Vice-président du CCAS ou, à défaut, par un membre désigné par le Président.

ARTICLE 31 : ATTRIBUTIONS

La commission permanente exerce, par délégation du Conseil d'administration, des compétences limitées, notamment en matière d'attribution des aides sociales facultatives, dans le respect des critères définis par délibération.

Les dossiers et comptes-rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS.

Les aides sont attribuées conformément à un règlement d'aide sociale facultative adopté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 32 : FONCTIONNEMENT

La commission permanente se réunit sur convocation de son Président.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Un rapport des aides attribuées est transmis et présenté aux membres du conseil d'administration dans le rapport d'activité du CCAS.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du CASF.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

ARTICLE 34 : PREVENTION DES INCOMPATIBILITES

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du conseil d'administration du CCAS (sauf rares exceptions prévues par l'article précité).
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ».
- Un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.

ARTICLE 35 : PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à exercer leur mandat dans le respect des principes d'impartialité, d'intégrité et de probité.

Tout membre du Conseil d'administration qui se trouve en situation de conflit d'intérêts, réel ou potentiel, au regard d'une affaire inscrite à l'ordre du jour, doit en informer le Président dès qu'il en a connaissance.

Il s'abstient de participer aux débats et au vote relatifs à cette affaire.

Le procès-verbal de la séance mentionne cette situation ainsi que le retrait du membre concerné.

Constitue notamment une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un membre a un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

ARTICLE 36 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

ARTICLE 37 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

PROJET DE DELIBERATION

Numéro : **2026-05**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DES AIDES
FACULTATIVES DU CCAS**

Le rapporteur propose aux membres du Conseil d'Administration présents de mettre en place une commission permanente compétente pour l'octroi des aides facultatives.

En effet, l'article R. 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la possibilité pour le Conseil d'Administration du CCAS de mettre en place une commission permanente qui doit permettre d'accélérer le traitement de certains dossiers en réunissant une instance collégiale plus légère que le Conseil d'Administration et au fonctionnement plus souple puisque ses principes sont fixés directement par le conseil.

Intitulée par le CCAS des Andelys « Commission d'aide financière », la commission permanente se réunit en fonction des besoins et demandes d'aides.

Il est rappelé aux membres présents que les débats qui se tiennent au sein de cette commission doivent obéir à certaines règles, tant juridiques que déontologiques : respect du secret professionnel, discrétion professionnelle, absence de jugement de valeurs, prise de décision collégiale à partir d'éléments d'évaluation réalisée par les travailleurs sociaux.

La réglementation laisse toute liberté au Conseil d'Administration pour fixer la composition de cette commission, qu'il s'agisse du nombre d'administrateurs présents en son sein ou de leur mode de désignation.

L'article R. 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles impose simplement de respecter le principe de parité entre membres nommés et membres issus du Conseil Municipal.

Il est donc proposé de nommer deux représentants du Conseil Municipal et deux représentants des personnes nommées par le Maire.

La commission sera présidée par le (la) Vice-Président (e) du CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le fonctionnement de la commission permanente des aides facultatives,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - DE NOMMER les membres de la commission permanente des aides facultatives du CCAS pour la mandature :

Mme/M. ...

Mme/M. ...

Mme/M. ...

Mme/M.....

ARTICLE 2 - DE RAPPELER que le règlement des aides facultatives mis à jour et adopté le 18/12/2025 reste applicable pour la présente mandature.

ARTICLE 3 - DE TRANSMETTRE la présente délibération pour affichage et contrôle de légalité.

PROJET DE DELIBERATION

Numéro : **2026-06**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Frédéric DUCHE

Objet : **NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES PETITS PRES ».**

Le rapporteur rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale a en charge la gestion d'une Résidence Autonomie pour personnes âgées valides, appelée « Les Petits Prés ». Cette résidence dispose de 74 logements.

Afin de permettre une analyse plus globale des demandes, il a été constitué une commission d'attribution des logements de la Résidence « Les Petits Prés ».

Elle se réunit environ 3 fois l'année. Elle a pour mission d'attribuer chaque logement en traitant chacun des dossiers de candidature avec équité. L'attribution d'un logement s'effectue donc après examen des dossiers de candidature au sein de la commission d'attribution locative.

Cette instance est composée de la Vice-Présidente, de la maire-ajointe aux seniors, d'1 membre du Conseil d'Administration du CCAS, et de la responsable de l'établissement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré

VU le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection de Frédéric DUCHÉ en qualité de Maire des Andelys,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 fixant le nombre d'administrateurs élus en son sein et désignant les membres auprès du Centre Communal d'Action Sociale,

VU l'arrêté de nomination n°2020-1 du 30/06/2020 portant sur la nomination des membres du Conseil d'Administration du CCAS,

DECIDE

ARTICLE 1 - DE FORMER comme suit la commission d'admission à la résidence Les Petits Prés

Avec voix délibérative :

Le ou la Vice-Président(e), xxxx

2 membres du Conseil d'Administration :

- **Membre élu** : Colette CARON

- **Membre nommé** : xxxxx

Avec voix consultative :

La responsable de l'établissement (en cas d'absence : la directrice)

ARTICLE 2 - D'APPROUVER la composition de la commission d'Attribution des Logements de la Résidence Autonomie « Les Petits Prés ».

PROJET DE DELIBERATION

Numéro : **2026-07**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Frédéric DUCHE

Objet : **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CCAS DANS LES ORGANISMES PARTENAIRES**

Le rapporteur rappelle que Le CCAS doit être représenté dans différentes familles d'instances locales et partenariales afin d'assurer le suivi des situations sociales, la coordination avec les partenaires institutionnels et associatifs, et la participation aux décisions relatives aux aides sociales et au logement. Ces familles d'instances comprennent notamment :

- Instances liées au logement : commissions d'attribution de logements sociaux (CAL / CALEOL), suivi des demandes de logement social.
- Instances liées à l'action sociale et à l'accès aux droits : comités de pilotage France Services, réunions de coordination sociale locale, instances partenariales d'accès aux droits, conseils d'administration associatifs.
- Instances santé : Réunions dans le cadre d'octobre rose, réunion de coordination du pôle sanitaire et medico-sociale.
- Instances personnes âgées : coordination avec établissements médico-sociaux, Monalisa, semaine bleue, CVS des établissements.

Il est essentiel de distinguer la représentation du CCAS de la délégation exercée par les élus au titre de la commune. Les membres du Conseil d'Administration, qu'ils soient élus ou nommés, peuvent être désignés pour représenter le CCAS au sein de ces familles d'instances. En revanche, la délégation d'un maire-adjoint ou d'un élu (ex : élue au logement) n'engage que la commune et ne confère pas de légitimité juridique pour représenter le CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la représentation du Centre communal d'action sociale au sein des différents organismes partenaires,

DÉSIGNE

Article 1 – Désignation des représentants

Sont désignés pour représenter le CCAS :

- Instances liées au logement
→ M/Mme
- Instance liées à la santé
→ M/Mme

- Instances liées aux personnes âgées

→ M/Mme

- Instances liées à l'action sociale et à l'accès aux droits

→ M/Mme

Article 2 – Rôle

Les représentants désignés sont habilités à :

- participer aux réunions des instances concernées
- représenter le CCAS
- rendre compte des travaux au Conseil d'administration si nécessaire

Article 3 – Remplacement

En cas d'empêchement, le Président pourra désigner un représentant suppléant.

PROJET DE DELIBERATION

Numéro : **2026-08**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Frédéric DUCHE

Objet : **ADOPTION DU ROB 2026**

Le rapporteur rappelle que le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une obligation légale pour les communes de 3 500 habitants et plus et les groupements comportant une commune de 3 500 habitants et plus. Ce débat s'applique au budget principal et aux budgets annexes. Il a pour vocation d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire et à donner aux élus, en temps utile, les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget. Ainsi, toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'aura pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire distinct sera entachée d'illégalité et pourra être annulée par le juge. Le DOB doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du budget pour la maquette M57 et de deux mois maximums pour les autres maquettes budgétaires.

L'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence de ce rapport sur la base de laquelle se tient le DOB par une délibération spécifique. Cette délibération et ce rapport doivent être transmis au représentant de l'État.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1, et L. 2312-3,

VU la Loi n° 2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE) ;

VU la Loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les statuts du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) pour l'exercice 2025 présenté au Conseil d'Administration,

CONSIDERANT que l'examen du ROB constitue une étape essentielle du débat budgétaire, permettant de donner une vision prospective des finances du CCAS et d'orienter les choix en matière d'action sociale,

CONSIDERANT que le débat doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du budget pour la maquette M57 et de deux mois maximums pour les autres

DECIDE :

Article 1 -D'approuver la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 et de prendre acte des éléments financiers, des orientations stratégiques et des objectifs fixés pour l'année à venir.

Article 2 - De souligner l'engagement du CCAS en faveur du maintien et du développement des actions en direction des publics vulnérables, en tenant compte du contexte financier et économique.

Article 3 – Prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2026.

Article 4 - D'inviter les services compétents à élaborer le budget primitif 2026 en cohérence avec les orientations budgétaires discutées lors de cette séance.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet du Département de l'Eure et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.